

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MLPC InternationalSA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-Des-Landes

Références : -

Code AIOT : 0005201635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor
- Code AIOT : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un spécialiste dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

Le site de LESGOR, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS₂), très inflammable, qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement MLPC de Lesgor.

L'exploitant a été autorisé à exploiter sur le site de Lesgor par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/06/2000. L'établissement est Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Modalités de maintien de la	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance si coupure d'électricité (3.c)		
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une stratégie claire en cas de perte d'alimentation électrique, visant à interrompre les fabrications en cours afin de mettre en sécurité ses installations. Il estime être organisé pour disposer de moyens de secours lui permettant d'être autonome en électricité pendant plus de 48 heures.

L'inspection note que l'analyse préliminaire des risques relative à la sensibilité des installations à la perte de toutes les utilités doit être mise à jour à l'occasion de la révision de l'étude de dangers prévue en 2025, notamment en ce qui concerne la sensibilité du réseau d'air comprimé.

L'exploitant doit fiabiliser ses MMR, incluant des vannes de sécurité à commande pneumatique. Il a été constaté lors de l'inspection que ces MMR peuvent être trop facilement rendues inopérantes par une simple action sur des vannes manuelles. Par ailleurs, les consignes et les pratiques en place doivent être revues afin de garantir leur compatibilité avec les exigences de traçabilité imposées par la procédure de shunt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
--

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Le site est alimenté électriquement depuis le réseau public d'ENEDIS en 20 000 V. L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection un schéma descriptif (en date du 27 novembre 2017) de son réseau interne 20 000 V bouclé, distribuant 7 transformateurs 20 000 V/400 V répartis sur le site au plus près des consommations. L'architecture décrite par l'exploitant date des années 2010, après reconfiguration du poste de livraison. Les besoins en électricité sont secourus par deux groupes électrogènes. Aucun dispositif de stockage d'électricité sur batterie n'est décrit dans l'EDD, bien qu'un tel dispositif, incluant 5 onduleurs, ait été mentionné en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise la description de son réseau d'électricité décrite dans son étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant a décrit sa stratégie en cas de perte d'électricité, visant l'arrêt des productions et la mise en sécurité des installations. Une fiche réflexe (RE-P4-01 vers en date du 25/06/2025) a été présentée par l'exploitant (voir point de contrôle n°4).

Dans son étude de danger de 2018, l'exploitant identifie les effets immédiats ou différés d'une perte d'électricité, essentiellement au niveau d'une perte de la maîtrise de l'absorption de l'H₂S. L'incidence d'une perte d'alimentation électrique n'est pas étudiée sur le maintien de la

disponibilité du réseau incendie (bien que le groupe électrogène L08PA001 soit le moyen de secours dédié aux pompes du réseau incendie). Elle n'est pas non plus étudiée sur le fonctionnement des installations de traitement des effluents (liquides ou gazeux) du site, ni sur sa capacité à maintenir la stabilité des produits stockés sensibles à la chaleur.

L'exploitant reconnaît une fragilité de la capacité de son fournisseur d'électricité à assurer un approvisionnement de qualité. Le dernier épisode de rupture prolongée remonte au mois d'août 2023, concomitamment à un épisode météorologique de canicule.

Selon l'exploitant, l'alimentation électrique est nécessaire au bon fonctionnement des autres réseaux d'utilités suivants :

- réseau eau incendie,
- réseau air comprimé,
- réseau eau de refroidissement,
- réseau d'eau réfrigérée,
- réseau vapeur.

L'exploitant dispose de deux contacts téléphoniques avec son fournisseur : un numéro en journée pour tous les points d'ordre contractuel et un numéro d'urgence disponible 24h/24.

L'inspection estime que l'objectif réglementaire d'assurer « la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant » n'est actuellement pas assuré pour le réseau d'air comprimé. Le point de contrôle n°3 rappelle que la consigne opératoire prévoit explicitement la nécessité de shunter des barrières de sécurité en raison de l'instabilité du réseau d'air comprimé en cas de coupure d'électricité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'étude de danger en cours de révision devra être intégrée une mise à jour de l'analyse des risques de sensibilité à la perte d'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

La logique recherchée par l'exploitant en cas de coupure de courant est l'arrêt des productions et

la mise en sécurité des unités. Cette stratégie fait l'objet de la fiche réflexe mentionnée au point précédent.

Elle a été élaborée uniquement par le service en charge d'assurer la production (service fabricant). Elle est à destination du chef de quart posté et « *définit la conduite à tenir en cas de perte d'utilités sur le site de Lesgor ainsi que les différentes actions à mener pour un retour à la normale* ». Cette fiche réflexe prévoit qu'en cas de coupure électrique, un groupe électrogène de secours soit dédié pour prendre le relais afin de permettre la mise en sécurité des installations du nord de l'usine. Un second groupe électrogène sert à maintenir les réseaux d'eau en service pour assurer la sécurité des installations en attendant le retour du courant.

Cette fiche réflexe priorise les actions pour la mise en sécurité des installations :

- maintien en service de la station de pompage des eaux du Luzou (bâtiment 8)
- maintien en service du réseau d'eau réfrigéré qui alimente les bâtiments 44 et 45
- isolement de la chaudière vapeur des différents consommateurs en cours

Elle prévoit d'autres actions spécifiques pour des coupures prolongées de plus de 10 minutes, comme l'isolement des circuits fixes de refroidissement et d'arrosage des stockages de liquides inflammables en induisant un permis de shunt pour ces actions.

Même si la stratégie décrite est prévue pour une mise en sécurité des installations, la check-list n'exclut pas qu'après accord de l'encadrement de jour ou du cadre d'astreinte et du directeur d'établissement, la capacité du groupe électrogène puisse être utilisée pour assurer un maintien partiel de la production.

Selon l'étude de dangers, les réseaux sensibles en cas de perte d'alimentation électrique sont les suivants :

- réseau eau incendie ;
- réseau air comprimé ;
- réseau eau de refroidissement ;
- réseau d'eau réfrigérée ;
- réseau vapeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'analyse préliminaire des risques de la dernière étude de danger est insuffisante, elle n'identifie qu'un seul scénario sensible à la perte d'alimentation électrique conduisant potentiellement au non fonctionnement des absorbeurs (scénario L30-ERC 107). Elle n'examine pas les conséquences sur le réseau de vapeur ou d'air comprimé, qui ne sont pas secourus en cas de perte d'alimentation électrique.

La révision de l'étude de danger en cours doit induire une réflexion sur la sensibilité de l'ensemble des réseaux en cas de perte d'alimentation électrique.

L'exploitant doit notamment identifier les installations critiques propres à chaque unité (incluant barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques) et élaborer, pour chacune d'elles, une fiche réflexe spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Par sondage, l'examen a porté sur le scénario conduisant à l'émission d'H₂S par défaut d'alimentation électrique de la section absorption.

Interrogé sur le temps nécessaire pour la montée en charge de chaque groupe électrogène et le couplage des générateurs afin d'assurer l'alimentation de secours, l'exploitant indique que, d'expérience, ces opérations se font en moins de 5 minutes.

Pour autant, ce délai ne fait l'objet d'aucun test ni exercice spécifique.

Voir partie confidentielle sur la MMR spécifique objet du constat.

Les actions indiquées par l'exploitant sont, pour partie, consignées dans un document annexe de la fiche MMR. Les tests de couplage prévus par la fiche MMR ne sont pas consignés dans les deux derniers rapports de maintenance du groupe électrogène L20PA970 examinés par l'inspection. L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, les deux dernières fiches de test de la MMR concernée. Ces fiches rapportent des tests en date 27 juillet 2023 et du 2 septembre 2024, concluant tous les deux à la conformité de la MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection le prochain rapport complet de vérification de la barrière MMR (incluant le test de couplage) avant 1er septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant base la pérennité de la mise en sécurité de ses installations (y compris la surveillance du process) sur la fiabilité de ses groupes électrogènes. Il a dimensionné ses réserves en carburant pour maintenir leur fonctionnement pendant plus de 48 heures, avant d'envisager la nécessité d'une logistique de réapprovisionnement. Lors de la visite terrain, le niveau satisfaisant des réserves de carburant a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Le paragraphe 2 de la fiche réflexe en cas de coupure d'électricité liste bien les deux groupes électrogènes présents sur le site (20PA970 et 08PA001). La station de pompage du Luzou, qui alimente le réseau d'incendie du site, ne fait pas partie des MMR recensées par l'étude de danger de 2018, bien qu'elle soit intégrée dans la fiche réflexe en cas de perte d'électricité, et bien que des actions soient prévues pour le maintien en sécurité du site dans la fiche MMR objet du point de contrôle n°4.

De fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la fréquence ni la nature des actions de maintenance sur le groupe 08PA001. L'exploitant a remis les deux derniers rapports de vérification de chacun des groupes électrogènes de secours.

Le rapport de mars 2025 du groupe GE 21970, consulté le jour de l'inspection, ne mentionne pas de résultat pour la partie test de charge. Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué un rapport corrigé rendant compte des mesures de tension, d'intensité et de fréquence du générateur lors du test.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection les deux derniers rapports de maintenance et de test du groupe électrogène 08PA001 justifiant notamment du bon couplage du générateur à l'alimentation électrique des pompes à secourir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'en entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Au point de contrôle n°3 l'exploitant a listé les réseaux d'utilité sensible en cas de perte d'alimentation électrique. Le réseau d'air comprimé n'est pas secouru en cas de perte d'électricité. Les opérateurs ont pour consigne d'isoler les vannes automatiques (ouverte par manque d'air) de sécurité à commande pneumatique en cas de perte d'électricité assurant les fonctions de refroidissement par le réseau incendie. La checklist mise à disposition des opérateurs demande « *Ouvrir un permis de shunt afin de tracer ces actions* ».

Vu sur le terrain la présence de vanne manuelle en amont des vannes de sécurité. Aucun dispositif mécanique ne prévient une manipulation hors action de shunt volontaire. Aucun dispositif instrumenté ne permet d'identifier la position de ces vannes manuelles.

Vu l'historique des shunts enregistrés ces derniers mois, aucun enregistrement n'identifie que la procédure de shunt a bien été utilisée lors des derniers arrêts prolongés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

1) Vu par sondage les rapports de maintenance de deux des cinq onduleurs du site :

- *OND BAT 44 impliqué dans la MMR visant le maintien de l'alimentation électrique des scruber*

Rapport d'intervention de test et maintenance en date du 13 février 2025 conclu au bon état de l'onduleur

- *OND LESGOR BAT 81 impliqué entre autres pour garantir le maintien en électricité de la salle POI*

Rapport d'intervention de test et maintenance en date du 7 février 2024 recommande à de "prévoir le remplacement préventif de la batterie et ventilation en 2024."

Rapport d'intervention de test et maintenance en date du 13 janvier 2025 qui note une «*Baisse significative de l'autonomie batterie par rapport à l'année dernière* » et qui renouvelle la recommandation de «*Prévoir le remplacement préventif de la batterie en 2025, condensateurs de filtre de sortie en 2026* ».

L'exploitant a produit une commande de mars 2025 visant au remplacement des batteries de l'onduleur concerné.

2) Vu par sondage les rapports de maintenance de deux groupes électrogènes :

- *L 08 PA 001 destiné exclusivement à secourir les besoins des pompes du réseau incendie*

Rapport d'intervention de test et maintenance en date du 28 février 2024, fait l'observation suivante : «*le client ne veut pas d'un radiateur neuf, il faut ressouder l'ambase du bouchon radiateur sur place soudure température basse ou à l'étain* »

Rapport d'intervention de test et maintenance en date du 20 mars 2025, ne fait aucune l'observation.

- *L20 PA 970 destiné à secourir les besoins de mise en sécurité des installations*

Rapport d'intervention de test et maintenance en date du 28 février 2024, fait l'observation suivante : «*Prévoir les travaux du GE rapidement (détérioration rapides du caisson groupe*

électrogène et infiltration d'eau dans GE »

Rapport d'intervention de test et maintenance en date du 20 mars 2025, fait les observations suivantes : « *suspicion dilution de fuel dans l'huile* » ; prévoir réfection complète de l'ensemble du container groupe électrogène corrosion perforante importante de la structure avec risque d'effondrement sur l'équipement, de plus le tubage de l'échappement est perforé dans la totalité prévoir également la réfection complète de l'échappement »

3) Vu lors de la visite terrain l'état de corrosion du container abritant le groupe électrogène, confirmant l'observation du dernier rapport de contrôle. Les extincteurs présents dans le local abritant l'onduleur OND BAT 44, dans le local du groupe électrogène L 08 PA 001 doivent faire l'objet d'une vérification avant le 1^{er} juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection sous 15 jours le rapport d'intervention concernant la vérification des extincteurs,

Communiquer sous 1 mois un programme de réfection du container du GE L20 PA 970 et levant les remarques sur l'état de l'échappement du groupe électrogène et sur la suspicion de dilution de fuel dans l'huile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

L'exploitant signale avoir identifié la nécessité d'engager un plan d'action pour mettre son installation en conformité avec les dispositions de l'article 56 de l'AM du 4/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection le contenu du plan d'action prévu pour lui permettre de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite